

loyal mariage. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis nôtre Conseil ; nous avons donné, octroyé & délaissé, & par ces presentes signées de nôtre main, donnons, octroyons & délaissions à nôtre petit fils Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur apanage & entretenement, selon la nature des apanages de la Maison de France, & les loix de nôtre Royaume, les Duchez d'Alençon & d'Angoulême, le Comté de Ponthieu & les Châtellenies de Coignac & de Merpins, réunis à nôtre Couronne par le décès de nôtre Cousine Elisabeth d'Orleans Duchesse de Guise ; ensemble les Terres & Seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville, & le Mesnil, par nous acquises par contract passé entre les Commissaires par nous nommez, & Marie d'Orleans Duchesse de Nemours le 16. Decembre 1706. en échange de la Baronnie, Terre & Seigneurie de Parthenay, ainsi que lesdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & consistent en Villes, Citez, Châteaux, Châtellenies, Places, Maisons, Fortereffes ; fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vassaux, vassellages & Sujets ; bois, forêts, étangs, rivieres, fours, moulins, prez, pâturages, fiefs, arriere-fs, justices, juridictions, patronages d'Eglise, collations de Benefices, anbaïnages, forfaitures, confiscations & amendes ; quints, requints, lods, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent ésdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries ; à condition néanmoins,
à l'é-